

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11° et 34°)

1. Le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières est modifié par l'addition, après l'article 1.8, du suivant:

«1.9. Déclaration de changement important

Dans le présent règlement, une « déclaration de changement important » s'entend notamment d'une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information.».

2. L'article 2.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de «ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue» par «en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de la rubrique 25 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information».

3. L'article 4.4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

«*a*) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de l'une des bourses ou coté sur l'un des marchés suivants :

- i*) la Bourse de Toronto;
- ii*) le New York Stock Exchange;
- iii*) l'American Stock Exchange;
- iv*) le NASDAQ Stock Market;

v) une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception d'un marché de capital de risque désigné, au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de «ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue» par «en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de la rubrique 25 de l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information».

4. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après «Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue», de «ou du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information».

5. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de l'une des bourses ou coté sur l'un des marchés suivants:

- i*) la Bourse de Toronto;
- ii*) le New York Stock Exchange;
- iii*) l'American Stock Exchange;
- iv*) le NASDAQ Stock Market;

v) une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception d'un marché de capital de risque désigné, au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;».

6. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante:

«*i*) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de l'une des bourses ou coté sur l'un des marchés suivants:

- A) la Bourse de Toronto;
- B) le New York Stock Exchange;
- C) l'American Stock Exchange;
- D) le NASDAQ Stock Market;

E) une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception d'un marché de capital de risque désigné, au sens du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).